

Décret exécutif n° 12-211 du 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 érigeant l'institut national des techniques hôtelières et touristiques et le centre d'hôtellerie et de tourisme en instituts nationaux d'hôtellerie et de tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'institut national des techniques hôtelières et touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 94-257 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994 portant création du centre d'hôtellerie et de tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-210 du 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'institut national des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou et le centre d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda, créés respectivement par les décrets exécutifs n° 94-256 et n° 94-257 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisés, sont érigés en instituts nationaux d'hôtellerie et de tourisme et régis par les dispositions du décret exécutif n° 12-210 du 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.